

## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FOSBURI**

de la société	BAYER SAS
enregistrée sous le	n°2020-4177

Vu l'attestation du 1<sup>er</sup> décembre 2020 précisant que le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas connaissance d'éléments nouveaux au titre de l'article 56 du règlement (CE) n°1107/2009, indiquant que le produit phytopharmaceutique ne satisfait plus aux critères énoncés aux articles 4 et 29 dudit règlement,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 8 janvier 2021

Vu le recours gracieux formé le 11 janvier 2021 par la société BAYER SAS

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société BAYER SAS, dans le cadre de son recours gracieux,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est prolongée en France dans les conditions actuelles d'autorisation du produit.

La présente décision abroge et remplace la décision du 8 janvier 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FOSBURI ANTILOPE VALMAX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 Lyon cedex 09, FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - flufénacet 200 g/L - diflufénicanil
<b>Numéro d'intrant</b>	2070240
<b>Numéro d'AMM</b>	2080145
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

09 FEV. 2021

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)